Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

WEBINAIRE : IF-IC en CRF
Séance de communication et d'information

03/02/2023

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

AGENDA

A. CONTEXTE

B. EXPLICATION SUR L'IF-IC

C. MISE EN PLACE DU MODELE SALARIAL

D. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

D.1. Avance de financement
D.2. Balises de financement
D.3. Fonctions manquantes

E. FINANCEMENT : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

F. FINANCEMENT : IMPACT SUR LE FORFAIT DE REEDUCATION

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

A. CONTEXTE

- ANM 2021-2024 :
  - volonté d'aligner les barèmes des institutions wallonnes transférées à la suite de la 6ème réforme de l'Etat sur les barèmes fédéraux des soins de santé
  - prévoit l'implémentation du modèle salarial IF-IC dans les CRF, effet rétroactif 1/07/22

- AGW 15/12/22 : décision du GW d'octroyer une avance pour le 2nd semestre 2022, sachant que
  - confirmation du financement lors de la mise en place effective dans le CRF
  - financement accordé définitivement en cas de signature d'accords d'application dans le secteur privé (CCT) / public (protocole d'accord en Comité C) en cours de rédaction par les partenaires sociaux
    => /!\ explications conditionnées à la conclusion de ces accords

- 30/12/22 : envoi par l'AVIQ à chaque CRF d'un courrier reprenant la notification de son avance IF-IC 2022, l'AM signé et une circulaire explicative

- 3/02/2023 webinaire : rappel des grands principes du processus IF-IC et échanges avec les services

- Elaboration d'une FAQ consultable sur le site de l'AVIQ à l'issue des présentations et questions reçues

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

B. EXPLICATION SUR L'IF-IC

IF-IC

- IF-IC = nouvelle classification de fonction et nouveau modèle barémique, soit concrètement :
  - nouveau cadre de rémunération sectoriel
  - disparition des barèmes « historiques » (CP 330, RGB, ..) au profit des catégories salariales IF-IC
- Principe : accent sur les tâches exercées et le contenu de la fonction pour déterminer la rémunération
  - Conséquence : chaque travailleur actuellement en place devra se voir attribuer une nouvelle catégorie de fonction IF-IC correspondant aux tâches qu'il réalise majoritairement
  - Choix pour le travailleur d'y passer ou non
- Ne sont pas concernés : les travailleurs
  - qui ne sont plus en service à la date de communication des attributions (date E) *
  - pour lesquels une décision de fin de contrat est connue à la date E *
  - les indépendants, les « article 60 », les apprentis
  - la direction

**A confirmer dans les accords d'application*

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

C. MISE EN PLACE DU MODELE SALARIAL DANS VOS STRUCTURES

- Processus et calendrier des attributions = à confirmer dans les accords d'application

- En 2023, pour les travailleurs qui auront choisi de passer au modèle IF-IC :
  - recalcul des salaires pour la période entre le 1/07/22 et la date de passage effectif au nouveau barème
  - versement de ce rattrapage salarial aux travailleurs à réaliser au plus tôt

- Pour les nouveaux travailleurs engagés après la date de mise en application du nouveau modèle (déterminée par les accords d'application) :
  - passage sans choix possible au modèle salarial IF-IC
  - pour autant qu'il s'agisse de l'option prévue par la CCT ou le protocole d'accord du Comité C

- Une fois le système mis en place, les travailleurs qui auront choisi de passer au nouveau modèle salarial ainsi que les nouveaux travailleurs se verront donc verser un salaire tenant compte des nouveaux barèmes IF-IC

Wallonie familles santé handicap AVIQ

D. FINANCEMENT : PARAMETRES DE CALCUL

D.1. Avance de financement / Généralités

- L'avance versée pour 2022 = estimation du coût réel de l'implémentation du modèle salarial IF-IC, sur la base des données transmises par le centre lors de la collecte organisée par l'AVIQ de sep à nov 2022

- Les informations récoltées comprenaient :
  - la liste du personnel en place au 01-07-22 prévu par la convention (ou le dernier avenant prix)
  - le personnel hors convention affecté à l'activité couverte par le CRF à cette date
  - pour chaque travailleur : sa fonction, son barème actuel, sa catégorie de fonction IF-IC projetée
  - divers éléments rentrant en compte dans le calcul du forfait de rééducation

- Conventions 969 : avance fixée à 5% (pourcentage moyen de surcoût IFIC du secteur de la revalidation wallonne) de leurs chiffres de production

- L'indexation de référence = 01/12/2022 / L'ancienneté barémique : 01/07/2022

- L'octroi de l'aide est conditionné au respect des principes suivants :
  - les frais pris en charge par la subvention ne font pas l'objet d'une double subvention
  - les barèmes IF-IC sont réellement appliqués par les services aux travailleurs concernés

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

- L’avance budgétaire 2022 est la somme de :

  A. L’impact IFIC du personnel de la convention :
  - Recalcul du forfait de rééducation sur base des barèmes actuels et IF-IC proposés
  - Budget annuel pré-IF-IC (ff recalculé pré-IFIC x cap max) et post-IF-IC (ff recalculé post-IFIC x cap max)
  - Différence entre ces deux budgets annuels, divisée par 2 pour obtenir l’impact sur 6 mois

  B. L’impact IFIC du personnel hors convention :
  - Inclus : travailleurs Maribel / APE / Remplaçants Fins de carrière / fonds propres / FSE / autres
  - Valorisation pré-IF-IC et post-IF-IC
  - Différence divisée par 2 = impact sur 6 mois

- Les avances versées sont basées sur les données encodées par les centres, sachant qu’elles devront faire l’objet d’une régularisation par la suite en tenant compte cette fois :
  - des directives de l’AVIQ en ce qui concerne les balises, les fonctions manquantes ou hybrides
  - des attributions réelles
  - de l’analyse des différences éventuelles constatées entre le cadre du personnel prévu dans les conventions et le cadre du personnel renseigné dans les données récoltées.

- Détail du calcul de l’avance de financement disponible sur simple demande à l’AVIQ (dtf.crf@aviq.be)

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

D.2. Balises de financement des fonctions (cf AM art. 4)

- Lors de la collecte, les propositions de fonctions IF-IC ont parfois fait apparaître des catégories de fonctions assez éloignées des fonctions prévues dans la convention (ou le dernier avenant prix), ou des disparités importantes entre centres au niveau des attributions proposées pour des fonctions similaires.

  ⇒ Sans remettre en question les principes IF-IC fondés sur le contenu de la fonction, l'AVIQ a estimé essentiel de définir un cadre dans lequel les fonctions exercées pourront venir s'inscrire pour
  - d'une part assurer une cohérence dans les attributions de fonction
  - et d'autre part garantir une maîtrise budgétaire du modèle

  => Ces balises ont été fixées sur base d'une part de l'éventail des profils de fonctions prévus dans les conventions (ou le dernier avenant prix), et d'autre part sur base de l'éventail de fonctions IF-IC

- /!\ Une dérogation pourrait être accordée sur demande motivée et après analyse par la CTR si certains trav. ont actuellement un barème prévu par la convention (ou le dernier avenant prix) hors balises, ou si le centre estime ces règles incompatibles avec les prescrits de sa convention et les tâches effectivement réalisées

- /!\ L'attribution d'une fonction dans une cat. supérieure à la balise prévue n'entraîne pas une exclusion, mais un financement à hauteur de la fonction correspondant à la catégorie barémique maximum acceptée

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

D.3. Fonctions manquantes

- Principe : l'ensemble des fonctions occupées par les travailleurs des CRF trouve sa correspondance dans l'une des fonctions du référentiel IF-IC identifiées

- Sauf dans les cas où l'AVIQ a constaté des fonctions manquantes dans le référentiel IF-IC :

  - les 7 fonctions manquantes : comptable polyvalent, chef éducateur, infi référent(e) en SP de 2ième ligne, infi-chef d'une équipe de 2ème ligne en SP, coordinateur d'une équipe de SP, interprète L.S.F., institutrice
  - **uniquement si la fonction de référence correspondante (comptable, éducateur...) ne correspond pas aux tâches majoritairement exercées**
  - Il ne s'agit pas de catégories de fonction IF-IC, mais de catégories fixées uniquement dans le cadre d'une prise en charge du financement pour des personnes pour lesquelles le résultat de la procédure d'attribution de fonction a mené au constat d'une fonction « manquante ». **La détermination de ces catégories de financement ne préjuge donc en rien du travail de description et de pondération qui serait réalisé ultérieurement concernant ces fonctions, conformément à la méthodologie IF-IC.**

- Cas exceptionnels où malgré les nombreux descriptifs existants, fonction pour laquelle aucun code prévu => e-mail circonstancié à l'AVIQ (dtf.crf@aviq.be) qui analysera la demande et communiquera le financement possible à l'avenir pour ce travailleur

Wallonie familles santé handicap AVIQ

E. FINANCEMENT : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

1. **Avance de financement 2022 :** chaque CRF a reçu la notification de son avance, l'AM et la circulaire
   - Rappel : montant non définitif basé sur données de la collecte telles qu'encodées par les CRF sans prise en compte des indications de l'AVIQ en terme de balise, fcts manquantes/hybrides, attributions réelles, etc

2. **Attribution de fonctions : début 2023**
   - Détails : voir les accords d'application (CCT / Protocole d'accord)
   - L'ASBL IF-IC a créé un outil employeur permettant de générer les fiches de simulation (secteur privé)
   - Elle tiendra à ce sujet des séances d'information du 7/2 au 15/2
   - Rappel : si vous souhaitez estimer le financement final => mettre en lien les attributions décidées avec les balises de financement, non-validation à ce stade des fonctions manquantes non prévues / hybrides, écarts éventuels entre collecte/convention (cadre-barème), propositions IF-IC inadéquates vs convention

3. **Régularisation subvention 2022** : **30/4/23** mise à jour définitive des données personnel 2022 (modèle AVIQ)
   - Le montant définitif fixé, après analyse par la CTR, sur base de cette mise à jour, des attributions de fonctions IF-IC réellement accordées (période 01/07/22-31/12/22), dans le respect du cadre de personnel prévu par la convention et des indications en terme de balises, de fonctions manquantes/hybrides, etc
   - Analyse de nombreux dossiers par la CTR => résultats transmis progressivement
   - Différence vs avance : restitution ou versement complémentaire
   - Dérogation de délai possible si procédure d'attribution retardée (cf CCT / Public : date d'attribution locale)

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

4. **<u>Financement 2023 :</u>** processus similaire (dates à confirmer) :
    - Avance : montant non définitif basé sur données de collecte de sept-nov 2022 encodées par les CRF sans prise en compte des indications en terme de balise, fcts manquantes/hybrides, attributions réelles, etc
    - Régularisation : montant définitif fixé, après analyse par la CTR, sur base d'une mise à jour définitive des données du personnel, des attributions de fonctions IF-IC réellement accordées, dans le respect du cadre prévu par la convention et des indications en terme de balises, fonctions manquantes/hybrides, etc

F. FINANCEMENT : IMPACT SUR LE FORFAIT DE REEDUCATION

/!\ Au vu des travaux IF-IC à mener : Après l'attribution des fonctions IF-IC, l'AVIQ ne sera pas en mesure de traiter les demandes de recalcul introduites indépendamment de la mise en oeuvre de l'IF-IC

Une priorité sera donnée à l'analyse des dossiers liés aux demandes de modifications de convention (jusqu'à ce que l'ensemble des conventions ait été revu dans le cadre de la mise en place de l'IF-IC)

L'intégration du complément IF-IC dans le forfait de rééducation n'est pas prévue avant 2024 au plus tôt

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

Merci beaucoup pour votre attention !

Questions ?